

— On a fait, en présence d'un de MM. les adjoints délégués par M. le maire, l'inventaire des objets d'art donnés à la ville par feu M. Rocoffort de Vinières ; ils consistent en tableaux, dessins, gravures, marbres, plâtres et médailles. Quelques-uns de ces tableaux figureront au Musée avec cette inscription : *Donné par M. Rocoffort, d'après son intention, afin, a-t-il dit, d'avoir des imitateurs.*

Les héritiers n'ayant pas fait d'opposition, la ville sera prochainement autorisée à accepter ce legs.

— M. Rocoffort de Vinières a encore légué à l'hospice de la Charité 10,000 fr. pour l'érection d'une statue en marbre blanc de saint Vincent de Paule.

M. Rocoffort a, dans son testament, émis le vœu que cette statue fut placée au milieu de la première cour d'entrée et entourée d'une balustrade ; qu'il fut, pour son exécution, ouvert un concours entre les artistes de Paris et ceux de Lyon, avec exposition de modèles et que le choix fut arrêté par un jury composé en partie de membres de l'institut.

Peut-on, contrevenant aux dispositions du testateur, confier sans la voie du concours, l'exécution de la statue de saint Vincent de Paule soit à M. Pradier ou à tout autre statuaire choisi parmi les plus habiles artistes de la capitale. Peut-on, au lieu du marbre prendre la fonte ou le bronze pour cette statue et la reléguer dans tout autre cour que celle qui a été désignée ? La volonté du mort n'est-elle pas sacrée, et si l'on accepte son legs ne doit-on pas s'y conformer en tous points ? Agir autrement, n'est-ce pas décourager pour l'avenir ceux qui auraient de semblables intentions ? Le conseil municipal a renvoyé à une commission le soin de résoudre ces différentes questions.

— M. Guillaume Antonin Charpentier a fait, en 1839, une donation de 32,000 fr. aux sœurs de saint Vincent de Paule, demeurant dans le quartier St-Jean, pour la fondation, dans le même quartier, d'une maison de providence dirigée par elles et dans laquelle un certain nombre de jeunes filles pauvres recevront l'instruction.

L'acceptation de cette libéralité ne pourra être autorisée que lorsque cette communauté aura une existence légale.

— M^{lle} J. C. Jourdan a légué à l'institution de la Société maternelle une somme de 1200 fr.

— M. de Lalande a laissé en mourant une somme de 66,000 f. pour être répartie à des institutions publiques ainsi qu'il suit :
aux hospices civils de Lyon, 40,000 fr.

à l'institution du Dispensaire, 1,200

à l'institution de Jeunes Orphelins, fondée par feu M^e de Nuzières, 25,000.